

Grèves et services essentiels

Jean Bernier (sous la direction de), *Grèves et services essentiels/Strikes and Essential Services*, Sainte-Foy, coédition des Presses de l'Université Laval et du Conseil des services essentiels du Québec, 1994, vi-300 pages, ISBN 2-7637-7389-3

Benoît Pelletier

Volume 26, numéro 3, septembre 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1035889ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1035889ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Pelletier, B. (1995). Compte rendu de [Grèves et services essentiels / Jean Bernier (sous la direction de), *Grèves et services essentiels/Strikes and Essential Services*, Sainte-Foy, coédition des Presses de l'Université Laval et du Conseil des services essentiels du Québec, 1994, vi-300 pages, ISBN 2-7637-7389-3]. *Revue générale de droit*, 26(3), 493–502. <https://doi.org/10.7202/1035889ar>

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Grèves et services essentiels

BENOÎT PELLETIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

Jean BERNIER (sous la direction de),
Grèves et services essentiels/Strikes and Essential Services, Sainte-Foy,
coédition des Presses de l'Université Laval
et du Conseil des services essentiels du Québec,
1994, vi-300 pages, ISBN 2-7637-7389-3.

Les Presses de l'Université Laval publiaient en 1994, sous la direction de Jean Bernier, professeur de relations industrielles à l'Université Laval, un ouvrage intitulé *Grèves et services essentiels/Strikes and Essential Services*¹. Il s'agit plus particulièrement des actes d'un colloque qui a été tenu les 17 et 18 mars 1993, à Montréal, et qui a porté sur le maintien des services essentiels durant les conflits de travail. Cet événement, qui a d'ailleurs coïncidé avec le dixième anniversaire du Conseil des services essentiels du Québec, avait été organisé conjointement par le Conseil et l'École nationale d'administration publique (ÉNAP), avec la participation du Bureau international du travail.

Ce volume de 300 pages réunit 11 textes qui traitent tous de la question du droit de grève, de son encadrement et plus particulièrement de la thématique du colloque, à savoir le maintien des services essentiels. Comme son titre l'indique, cet ouvrage compile des textes écrits dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Ainsi, parmi les 11 articles, 6 sont en langue française et 5 sont en langue anglaise; les résumés des communications françaises sont en anglais et vice versa. Seule l'introduction fut reproduite intégralement dans les deux langues.

Cette compilation débute par un article consacré à la dimension éthique du droit de grève. La plus grande partie des communications qui suivent, soit sept chapitres, ont trait aux diverses façons dont les systèmes de relations de travail composent avec la question des services maintenus en temps de grève. Évidemment, les régimes fédéral, ontarien et québécois sont examinés, mais des experts provenant des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suède permettent de mieux connaître l'expérience de ces pays. Enfin, trois chapitres sont consacrés à l'étude comparative des systèmes étudiés : une présentation des régimes, une synthèse des discussions dans les ateliers et un essai de prospective internationale sur la question des services essentiels. Toutes ces contributions visent essentiellement à poursuivre le dialogue déjà fermement engagé entre les

1. J. BERNIER (dir.), *Grèves et services essentiels/Strikes and Essential Services*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval & Conseil des services essentiels du Québec, 1994, 300 p.

différents acteurs du milieu des relations de travail, et de comparer l'expérience québécoise avec celle de certains pays étrangers.

Dans le cadre de cette chronique, nous entendons donner un bref aperçu, dans leur ordre de présentation, du contenu de chacune des communications compilées dans *Grèves et services essentiels/Strikes and Essential Services*. De cette façon, nous tenterons de donner au lecteur une idée générale des situations nationales et internationales relatives au maintien des services essentiels en temps de grève.

C'est M^e Madeleine Lemieux, présidente du Conseil des services essentiels du Québec, qui a rédigé l'introduction de *Grèves et services essentiels/Strikes and Essential Services*. Celle-ci, en plus de présenter les nombreux collaborateurs et invités au colloque, a cherché à mettre en contexte le thème à l'étude, permettant ainsi au lecteur de mieux comprendre la dynamique complexe des relations de travail dans le secteur public. On y retrouve notamment des informations de base sur le Conseil des services essentiels : sa création, son statut, son rôle. Suit une explication des dimensions que les organisateurs du colloque ont voulu donner à l'événement. La plus importante consiste, bien entendu, en la comparaison des systèmes de relations de travail en vigueur dans différents pays occidentaux, plus particulièrement en matière de services essentiels. Les pays retenus furent choisis de manière à ce que leur situation puisse se comparer à celle du Québec : pays industrialisés dont les services publics possèdent des syndicats et des mécanismes visant à assurer la continuité des services considérés essentiels. M^e Lemieux souligna d'ailleurs la qualité supérieure de cette étude comparative due à l'expérience, à la capacité d'analyse et à l'esprit critique des experts invités. Tout compte fait, cette introduction permet au lecteur de saisir promptement l'essence et la portée des communications reproduites dans *Grèves et services essentiels/Strikes and Essential Services*.

La première des contributions est celle de Lukas K. Sosoe, professeur au Département de philosophie de l'Université de Montréal et spécialiste en éthique fondamentale et en éthique appliquée. Son texte intitulé « Le droit de grève : un défi éthique ? » témoigne de la volonté des organisateurs du colloque de donner à celui-ci une dimension qui dépasse largement la seule question des services essentiels. Ce premier chapitre développe des questions aussi fondamentales que le droit au travail, le droit à la grève, ou encore le droit à des services de santé ou à d'autres services publics, en plus de traiter de la délicate question de la prééminence des droits en cause lorsqu'ils sont confrontés les uns aux autres. L'auteur retient la prémisse selon laquelle le phénomène des grèves origine de l'Europe des XVIII^e et XIX^e siècles et qu'il faut examiner la signification du travail dans la culture judéo-chrétienne et dans les courants de philosophie occidentale, afin d'y trouver une justification éthique². La conception biblique du travail, selon l'auteur, se traduit par deux visions diamétralement opposées : le travail comme punition de la désobéissance à Dieu et le travail comme continuation de l'activité divine sur la terre. L'auteur souligne que les philosophes occidentaux, tels Montesquieu, Marx et Engels, n'ont retenu que l'aspect positif du travail, voulant que les humains se réalisent à travers celui-ci. Le professeur Sosoe ajoute cependant que le travail peut

2. *Id.*, pp. 16-17.

également détruire la dignité humaine par les problèmes, angoisses et difficultés qu'il engendre. Par conséquent, le droit à la grève se justifie moralement parce qu'il constitue un moyen légitime d'améliorer le sort des travailleurs. Une telle vision des choses soulève cependant la question de savoir comment justifier que les grèves affectent des tierces parties. Ainsi, selon l'auteur, la justification morale des grèves et du maintien des services essentiels doit référer à un certain concept de solidarité collective, où la société est considérée comme un bénéfice commun de la division du travail global³. L'auteur explique toutefois que, puisque les grèves imposent des contraintes au public, elles doivent nécessairement être réglementées.

Le professeur Jean Bernier effectue pour sa part une analyse du régime québécois relatif au maintien des services essentiels, à la lumière des textes soumis par les experts étrangers. Sa contribution, intitulée « La détermination des services essentiels dans le secteur public et les services publics de certains pays industrialisés », se divise en quatre parties. La première explique les avantages de la méthode comparative en matière de relations de travail. On y souligne que l'utilisation des modèles étrangers aide à mieux comprendre notre propre système et permet d'être plus critique à l'égard de celui-ci. Le professeur Bernier traite par la suite des services essentiels et du droit. Il souligne tout d'abord, à cet égard, que le concept de services essentiels diffère d'un pays à l'autre. Ainsi, dans certains pays, les « services essentiels » consistent en les services nécessaires au maintien de la santé et de la sécurité publiques, alors que dans d'autres pays, il s'agit de tous les services dont l'interruption est de nature à causer de simples inconvénients au public. Un examen des mécanismes de détermination des services qui doivent être maintenus en cas de grève démontre par ailleurs l'existence de trois grands modèles : la voie légale ou réglementaire, le modèle volontaire ou conventionnel et la voie mixte, impliquant fréquemment l'intervention d'un tiers indépendant. Un regard est ensuite porté sur les services essentiels et les différents acteurs dans ce domaine. L'auteur souligne par ailleurs le rôle des médias dans la définition des « services essentiels ». Enfin, l'auteur fait porter sa réflexion sur la détermination des services essentiels dans l'avenir. À cet égard, le professeur Bernier fait état des constatations des experts internationaux invités au colloque, selon lesquels peu de changements sont à prévoir en Amérique du Nord dans le domaine des services essentiels, tandis qu'en Grande-Bretagne, en Suède, en Italie et en France des discussions, des études et des changements sont en cours. En annexe à l'article du professeur Bernier sont d'ailleurs reproduites les questions posées aux experts internationaux en cause, dans le cadre des différents ateliers⁴.

Pour sa part, Donald D. Carter, professeur de droit à l'Université Queen's, analyse les réglementations fédérale et ontarienne en matière de grève et de services essentiels, dans son article intitulé « Work Stoppages and Essential Services : An Ethical Challenge ». Il y souligne notamment que les dispositions législatives déterminant la mesure des activités de grève permises peuvent être modifiées aisément par les acteurs politiques, puisqu'elles ne jouissent d'aucun

3. *Id.*, p. 38.

4. *Id.*, pp. 78-80.

statut constitutionnel⁵. Dans le secteur public fédéral plus spécifiquement, la grève est permise sauf pour certains travailleurs dont les tâches touchent la protection et la sécurité du public; une décision de la Cour suprême du Canada donne d'ailleurs une définition large de ce type de travailleurs⁶. Le droit de grève peut être retiré par une loi spéciale de retour au travail. En principe, les employés du secteur public de l'Ontario ne peuvent débrayer, et ce, que leurs fonctions soient essentielles ou non. Cependant, plusieurs activités traditionnellement considérées comme étant publiques ne sont pas soumises à cette législation. L'article du professeur Carter démontre au surplus que les mécanismes de détermination des services essentiels dans les fonctions publiques fédérale et ontarienne font défaut : le premier permet la grève mais définit trop largement les services essentiels, et le second interdit la grève aux fonctionnaires, tout en contenant un nombre étonnamment élevé d'exceptions.

Quant à lui, Peter Feuille, professeur à l'Institut du travail et des relations de travail de l'Université de l'Illinois, nous fait part de l'expérience américaine en matière de services essentiels, dans sa contribution intitulée « Essential for What? Strikes and Essential Services in the United States ». La structure décentralisée des relations de travail dans le secteur public fédéral américain donne rarement lieu à des arrêts de travail. Par ailleurs, lorsque des grèves surviennent, le gouvernement américain assure le maintien des services essentiels par une combinaison d'interdictions de faire la grève, d'arbitrages obligatoires et de tactiques de bris de grève. Au niveau des États et des gouvernements locaux, les autorités utilisent divers moyens afin de maintenir les services essentiels en temps de grève : dissuasion, arbitrage obligatoire, interdiction de grève, injonctions, etc. L'auteur souligne qu'aux États-Unis, de nombreux services considérés publics dans d'autres pays sont assumés par l'entreprise privée. Le gouvernement fédéral n'a jamais légiféré pour déterminer quelles étaient les fonctions nécessaires au maintien des services essentiels. L'absence de politiques unifiées sur les services essentiels aux États-Unis s'expliquerait d'ailleurs par la décentralisation du secteur public, ainsi que par le manque de consensus national sur la définition des services essentiels à la santé, à la protection et au bien-être du public. L'auteur estime finalement que, étant donné la diminution du nombre et de l'importance des arrêts de travail dans le secteur public américain, aucune politique unifiée sur les services essentiels ne verra le jour dans un proche avenir aux États-Unis.

L'article intitulé « Grève et substituts des services essentiels : la situation française », écrit par Jean Péliissier, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, trace le portrait des arrêts de travail dans le secteur des services essentiels en France. On y apprend ainsi que le droit de grève fut « enchâssé » dans la Consti-

5. Dans la « trilogie du travail », la Cour suprême du Canada a décidé que la liberté d'association garantie à l'article 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (citée, *infra*, note 9) ne protégeait pas le droit de grève, ni le droit de négocier collectivement une convention collective. La liberté d'association ne doit être vue que comme un simple moyen de poursuite des finalités et objectifs d'une association de salariés. Sur ce point, voir le *Renvoi relatif au Public Service Employees Relations Act* (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313; *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Canada*, [1987] 1 R.C.S. 424; et *Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, sections locales 544, 635 et 955 c. Saskatchewan*, [1987] 1 R.C.S. 460. Pour plus de détails, voir également R.P. GAGNON, *Le droit du travail du Québec (pratiques et théories)*, 2^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1993, p. 373.

6. Voir : *Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 696.

tution française en 1946⁷. Les relations de travail sont régies par le droit public pour les employés de la fonction publique, et par le droit privé pour les salariés des corporations privées. Le concept de « services essentiels » n'existe pas comme tel en France. Cependant, différents moyens sont utilisés afin d'assurer la continuation des services publics en temps de grève. Certains de ces moyens, comme par exemple l'utilisation de briseurs de grève, n'affectent pas directement le droit de grève, bien qu'ils en diminuent significativement l'efficacité. D'autre part, bien que leur utilisation soit peu fréquente, d'autres restrictions interdisent virtuellement le débrayage des employés de la fonction publique. Ces mesures draconiennes ne s'appliquent toutefois qu'au personnel indispensable à l'activité gouvernementale, au maintien de la paix publique et à la sauvegarde des intérêts privés. Les employeurs ont également le pouvoir de rappeler au travail des employés en grève, afin d'assurer le maintien de certains services de base. Ces employés sont alors désignés par des autorités administratives, par les dirigeants de la compagnie sous la supervision d'un juge ou, quoique très rarement, par législation. La question demeure toutefois de savoir si une loi générale régissant les grèves devrait également définir les services de base du secteur public. Bien que des discussions aient été amorcées en 1987 sur ce sujet, l'auteur croit néanmoins qu'il faudra attendre le prochain arrêt majeur de travail en France pour voir ce dossier avancer effectivement.

Gillian Morris, professeure à l'Université Brunel, fait état de la situation prévalant en Grande-Bretagne en matière d'arrêt de travail et de services essentiels, dans son article intitulé « Industrial Action in Essential Services : The English Experience ». Contrairement à d'autres pays, les lois anglaises n'empêchent pas les travailleurs des services essentiels de faire la grève, bien que certaines restrictions s'appliquent. Traditionnellement, lorsque les services perçus comme vitaux pour la société étaient menacés par un arrêt de travail, les autorités utilisaient des pouvoirs extraordinaires afin d'en minimiser les répercussions. Amorcé dans les années 1970 pendant le débrayage national des fonctionnaires et du personnel des services de santé, et concrétisé depuis 1980, un plan de réforme du droit du travail a donné lieu à la mise en œuvre d'un régime général plus restrictif d'organisation des grèves. Par ailleurs, une réorganisation de nombreux services essentiels, cumulée à des modifications de certaines règles de common law, rendent maintenant plus difficile l'utilisation des grèves comme moyen de pression dans la fonction publique anglaise. Les sanctions civiles applicables en la matière sont d'ailleurs autant, sinon plus contraignantes que les sanctions pénales. En 1993, la situation s'est également complexifiée par la reconnaissance d'un « droit du citoyen » à une injonction pour faire cesser les grèves illégales. De façon générale, selon l'auteure, en raison de leur manque de clarté, les présentes lois vont à l'encontre du but recherché, lequel est d'assurer la continuité d'un service essentiel en temps de grève à un niveau acceptable. La professeure Morris suggère finalement que les restrictions au droit de grève dans les services essentiels soient mini-

7. Sur ce point, voir J. BERNIER (dir.), *op. cit.*, note 1, p. 133. Il est d'ailleurs intéressant de comparer la situation juridique de la France avec celle du Canada. Le préambule de la Constitution de la France garantit expressément le droit à la grève tandis que l'article 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (citée, *infra*, note 9) ne protège que la liberté d'association. Nous avons vu d'ailleurs que la Cour suprême du Canada, dans la « trilogie du travail », a refusé d'octroyer une protection constitutionnelle au droit de grève : voir *supra*, note 5.

males et surtout dénuées d'ambiguïtés, afin que les conflits de travail puissent se régler sans préjudice aux conditions de travail des employés.

Le texte qui suit, intitulé « Strikes in Italian Essential Services » et écrit par Tiziano Treu, professeur à l'Université catholique de Milan, nous renseigne sur les moyens utilisés en Italie pour maintenir les services essentiels en temps de grève. À l'instar de la France, le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle en Italie⁸. Les grèves des employés des services essentiels sont néanmoins assujetties à une procédure complexe faisant appel à une variété de sources et d'intervenants (lois, conventions collectives, commissions, tribunaux administratifs et cours de justice). Cette réglementation pluraliste, que l'auteur considère d'ailleurs non rigoureuse, s'explique par le peu de pouvoirs des syndicats et par la tradition de non intervention du gouvernement italien dans les relations de travail. L'auteur souligne notamment que l'une des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce mécanisme fut soulevée par la détermination des services élémentaires et des services indispensables. Une commission d'experts s'est déjà prêtée à cette tâche délicate, sur une base *ad hoc*, en cherchant à concilier et à pondérer dans chaque cas le droit de grève et le droit au maintien des services essentiels. Les travaux de cette commission, qui ne disposait d'aucun pouvoir décisionnel et qui visait essentiellement à assumer un rôle de médiation, se heurtèrent toutefois à un certain nombre de décisions du gouvernement italien. Le professeur Treu considère malgré tout que le régime actuel est relativement efficace, bien qu'il puisse être amélioré en donnant plus de pouvoirs à la commission d'experts, notamment ceux d'arbitrer, d'émettre des ordonnances et d'imposer des sanctions.

Nous revenons par la suite au Québec avec un article écrit conjointement par Jean Bernier et Madeleine Lemieux, intitulé « La grève et les services essentiels au Québec ». Ces auteurs firent d'abord référence aux décisions de la Cour suprême du Canada qui conclurent que le droit de grève n'était pas compris dans la liberté d'association « enchâssée » à l'article 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹. Le droit de grève doit donc s'exercer dans les limites imposées par la législation du travail fédérale et provinciale, selon le partage constitutionnel des compétences législatives¹⁰. Au Québec, c'est le *Code du travail*¹¹ qui régit le droit de grève. Les parties à la convention collective possèdent le pouvoir de décider ce que comprennent les services essentiels; un tribunal du travail n'interviendra que s'il n'y a pas d'entente. Les services essentiels au Québec sont

8. Sur ce point, voir *id.*, p. 173.

9. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette dernière constitue elle-même l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, L.R.C. (1985), app. II, n° 44. Voir également, sur l'interprétation donnée par la Cour suprême du Canada à l'article 2d) de la Charte de 1982, les commentaires qui figurent *supra*, note 5.

10. La compétence de principe en matière de relations de travail relève des législatures provinciales. Le Parlement du Canada possède une compétence d'exception exclusive à l'égard des industries, commerces et entreprises relevant de l'autorité fédérale. Sur ce point, voir les arrêts suivants : *Toronto Electric Commissioners c. Snider*, [1925] A.C. 396; *Reference : Validity and Applicability of the Industrial Relations and Disputes Investigation Act (Affaire des débardeurs)*, [1955] R.C.S. 529; *Construction Montcalm Inc. c. Commission du salaire minimum*, [1979] 1 R.C.S. 754; et *Northern Telecom Ltée c. Travailleurs en communication du Canada*, [1980] 1 R.C.S. 115. Pour plus de détails, voir également G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada (institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés)*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1991, pp. 338-345.

11. *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27.

ceux nécessaires à la santé et à la sécurité du public. En 1982, le gouvernement du Québec a créé le Conseil des services essentiels, dont le mandat consiste précisément à assurer le maintien des services essentiels en temps de grève. Dans le secteur des services publics, employeurs et syndicats sont obligés de négocier les services essentiels dans leur convention collective. Il en est de même dans le secteur de la santé et des services sociaux qui, de plus, a l'obligation légale de maintenir un pourcentage de salariés en service durant les grèves. Le Conseil possède des pouvoirs de redressement qui lui permettent d'enquêter sur les arrêts de travail et d'intervenir lorsque les services essentiels ne sont pas maintenus. Les auteurs soutiennent d'ailleurs que le présent système au Québec est très efficace, bien qu'il le soit moins dans le secteur de la santé et des services sociaux que dans celui des services publics. Ce système, toujours selon les auteurs, incite en lui-même les parties à prendre leurs responsabilités, et ce, de façon volontaire et sans qu'il soit nécessaire de les menacer de sanctions.

Pour sa part, Lennart Aspegren, sous-secrétaire du Département des affaires légales et internationales de la Suède, complète l'examen des systèmes internationaux de maintien des services essentiels en temps de grève avec un texte portant sur le régime suédois, intitulé « The Safeguards for Public Interests During Labour Conflicts ». L'auteur débute en tissant une toile de fond des services publics en Suède. En bref, un tiers de la main-d'œuvre travaille dans la fonction publique et 90 % de ces salariés sont syndiqués. L'accord-cadre de 1938 et la réforme législative de 1965 ont marqué l'histoire des rapports collectifs suédois. Le droit de grève est « enchâssé » dans la Constitution de la Suède¹². Cependant, autant la législation d'application générale que celle qui est particulière au secteur public limitent l'exercice de moyens de pression comme la grève ou le lock-out. Par ailleurs, un bon nombre d'accords généraux conclus entre les différents acteurs du secteur public assurent le maintien des services essentiels en temps de grève. Un comité consultatif pour la fonction publique existe également afin d'aider les parties à en arriver à un accord. Exceptionnellement, le gouvernement suédois a recouru à des interventions législatives ponctuelles visant à mettre fin à un débrayage néfaste pour le public. Monsieur Aspegren note par ailleurs, au passage, l'influence déterminante des médias en ce qui concerne l'opinion publique dans le cas des conflits de travail dans l'administration gouvernementale. Notons enfin que deux récents rapports externes, sous étude au ministère suédois du Travail au moment de la tenue du colloque, ont recommandé la définition formelle de la notion de conflits « socialement dangereux », ainsi que l'institution d'un tribunal voué à l'évaluation des répercussions des arrêts de travail sur les services essentiels.

Après ce survol des différents systèmes de maintien des services essentiels en temps de grève, canadien et étrangers, François Delorme, adjoint au Secrétaire du ministère de l'Emploi du Québec, a effectué une synthèse des discussions tenues dans les différents ateliers, dans un article intitulé « Les services essentiels et les acteurs ». Le premier atelier s'intéressait au conflit potentiel entre le droit de grève et le droit au maintien des services essentiels. La priorité d'un droit sur l'autre ne réussit pas à faire l'objet d'un consensus. Cependant, plusieurs s'entendent sur l'importance de favoriser les accords entre les parties à une convention collective relativement au maintien des services essentiels. Le rôle du Conseil des services essentiels fut souligné à cet égard. Certains participants ont toutefois

12. Sur ce point, voir J. BERNIER (dir.), *op. cit.*, note 1, p. 245.

exprimé leur désaccord quant au pourcentage obligatoire de salariés devant demeurer en service pendant une grève dans le secteur de la santé et des services sociaux au Québec. Le deuxième atelier portait sur les mécanismes de détermination des services essentiels et les organismes qui ont mandat de les appliquer. Tous s'accordaient à dire que la négociation constituait la méthode préférable à cette fin; la présence d'un médiateur ne serait nécessaire qu'en cas de désaccord entre les parties. Le troisième atelier traitait de l'attitude des divers groupes d'intérêt et du public en général, en plus du rôle des médias lors d'arrêts de travail dans le secteur public. On en retient essentiellement que le public devrait être mieux informé des décisions gouvernementales touchant la fonction publique, et que les médias se limitent souvent à informer la population sur l'état des différents conflits de travail, sans même chercher à aller plus loin dans l'analyse du dossier. Dans le dernier atelier, on s'est penché sur les résultats atteints grâce à l'approche conventionnelle québécoise en matière de détermination et de respect des services essentiels. Le bilan est positif en général, malgré que le système de pourcentage minimum dans le secteur de la santé et des services sociaux semble freiner l'atteinte de résultats fructueux par la voie consensuelle.

Enfin, le dernier article fut consacré à une prospective internationale sur la question des services essentiels en temps de grève. Cet article, intitulé « Protection du droit de grève et maintien des services essentiels », a été soumis par Alfred Pankert, chef de la section des relations professionnelles du Bureau international du travail. Cette contribution esquisse une typologie des différents systèmes nationaux et en souligne les principales tendances et difficultés. L'auteur rappelle tout d'abord que le problème fondamental en matière de conflits de travail dans les services essentiels est d'arriver à un juste équilibre entre la protection du droit de grève et la protection de l'intérêt public. La réglementation de la majorité des pays dans ce domaine est d'origine légale, bien que la législation réserve parfois un rôle à la négociation collective. L'auteur s'interroge également sur la possibilité de changements en ce qui concerne l'origine de la réglementation sur les arrêts de travail dans la fonction publique et conclut que la tendance actuelle est de favoriser de tels changements. En ce qui concerne la définition des services essentiels, certains pays considèrent tout le secteur public essentiel et y interdisent complètement la grève, tandis que d'autres utilisent une définition générale et abstraite de ces services. L'auteur opine que l'on devrait privilégier une définition souple et imprécise des services essentiels, donnant ainsi ouverture à une plus grande flexibilité. L'auteur souligne par ailleurs que, relativement aux procédures de règlement des conflits de travail, il y a lieu de faire une distinction entre les pays qui favorisent la prévention des conflits dans les services essentiels et ceux qui donnent priorité au maintien des services essentiels en temps de grève. L'auteur note au surplus que le recours à la manière forte pour régler les arrêts de travail a eu tendance à diminuer au cours des dernières décennies et qu'il y a lieu de croire que cela continuera. Enfin, l'auteur conclut de cette étude comparative des systèmes de maintien des services essentiels que, malgré qu'il soit grave en théorie, le problème des conflits de travail dans les services essentiels l'est probablement moins en pratique. Monsieur Pankert ajoute que l'expérience montre qu'un système de relations professionnelles ordonné et orienté vers la concertation plutôt que vers la confrontation systématique constitue le gage d'un règlement efficace des conflits de travail dans les services essentiels¹³.

13. Sur ce point, voir *id.*, p. 295.

Somme toute, l'ouvrage *Grèves et services essentiels/Strikes and Essential Services* constitue une excellente étude comparative des régimes nationaux et internationaux de maintien des services essentiels en temps de conflits de travail. Comme l'affirmait le professeur Jean Bernier, la méthode comparative permet non seulement de savoir comment les pays étrangers traitent de la question mais nous aide également à prendre connaissance des forces et des faiblesses de notre propre système¹⁴.

Ce volume s'adresse probablement davantage au lecteur déjà initié au monde des relations de travail dans le secteur des services essentiels qu'au profane. Ce dernier pourra néanmoins s'y retrouver et mieux saisir la dynamique complexe en la matière. Les académiciens, étudiants en droit, officiers syndicaux et intervenants gouvernementaux trouveront dans cet ouvrage une précieuse source de renseignements. Grâce à l'ouvrage en question, les juristes pourront profiter des réflexions d'une brochette des meilleurs spécialistes du monde occidental sur la question du maintien des services essentiels en temps de grève. Tous les différents acteurs du monde des relations de travail au Québec pourront sans doute tirer profit de l'ouvrage en cause, et ce, qu'ils aient à œuvrer dans le secteur des services essentiels ou non.

Benoît Pelletier
Faculté de droit, Section de droit civil
Université d'Ottawa, 57, rue Louis Pasteur
OTTAWA, (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5800 ext. 3262
Télec. : (613) 562-5121

14. Sur ce point, voir *id.*, p. 3.

Mention d'honneur

Nous apprenons avec joie que l'Inter-American Bar Association a octroyé une *mention d'honneur* à l'ouvrage *Le libre échange dans les Amériques/Free Trade in the Americas* publié, sous la direction des professeurs Louis Perret et Nicole Lacasse, dans la série d'ouvrage collectif de la Collection Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1995.

Nous tenons à féliciter les directeurs et les auteurs du livre.

E.C.

Ottawa, le 14 février 1996